

Vous êtes concerné si vous souhaitez proposer un hébergement

- à des personnes en déplacement à titre privé ou professionnel, **pour minimum une nuit et maximum 90 jours**,
- à titre payant et
- **situé dans la Région de Bruxelles-Capitale** (Anderlecht, Auderghem, Berchem-Sainte-Agathe, Bruxelles-ville, Etterbeek, Evere, Forest, Ganshoren, Ixelles, Jette, Koekelberg, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek, Uccle, Watermael-Boitsfort, Woluwe-Saint-Lambert et Woluwe-Saint-Pierre).

- J'envisage de proposer une partie de mon habitation personnelle et habituelle à des touristes.

Un « hébergement chez l'habitant » doit être proposé pour accueillir des hôtes au moins **quatre mois par an**. Dans le cas contraire, vous ne pouvez pas exploiter le logement comme hébergement touristique.

- J'envisage de recevoir des voyageurs sans compensation financière (couchsurfing).

Tant que le logement est proposé gratuitement, vous n'êtes pas concerné par cette réglementation et vous ne devez pas faire enregistrer votre logement.

- J'envisage de louer mon logement à des stagiaires ou des étudiants.

Si vous prévoyez qu'un étudiant ou un stagiaire loue votre logement plus de 90 jours : vous n'êtes pas concerné par cette réglementation.

Si vous projetez qu'un étudiant ou un stagiaire loue votre logement pour 90 jours ou moins : vous devez faire enregistrer votre hébergement et respecter les obligations présentées ici.

- J'envisage de louer exclusivement à des personnes dont ce logement sera la résidence principale.

Vous n'êtes pas concerné par cette réglementation.

Si vous êtes concerné, ce n'est que lorsque l'hébergement est enregistré que vous pouvez débiter l'exploitation.

Vous devez faire enregistrer votre hébergement et respecter certaines conditions avant de commencer à l'exploiter. Vous devrez ensuite continuer de respecter ces conditions tout au long de l'exploitation de votre hébergement.

Des inspecteurs veillent au respect de la réglementation. [Ils effectuent des contrôles et peuvent infliger des amendes.](#)

Pour faire enregistrer votre hébergement touristique, vous devez nous envoyer un « dossier de déclaration préalable ».

Ce dossier est composé d'un formulaire et d'une série de documents. Certains de ces documents prennent du

temps à obtenir. Ils sont à demander en priorité.

Nous vous conseillons de procéder dans l'ordre exposé dans les pages suivantes.

Lire la suite et faire enregistrer votre hébergement

- [Attestations](#)
- [Autres conditions](#)
- [Dossier de déclaration préalable](#)
- [Après l'enregistrement](#)
- [Contrôles](#)

Réglementation

- [Ordonnance du 8 mai 2014 relative à l'hébergement touristique](#)
- [Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 mars 2016 portant à l'exécution de l'ordonnance du 8 mai 2014 relative à l'hébergement touristique](#)